

ECHANGE DE LETTRES ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE ET
LE OHQ UE DE L'OPERATION ALTHEA INSTALLE A SHAPE,
REPRESENTE PAR SON COMMANDANT,
DES 30 JANVIER 2008 ET 22 MAI 2008,
COMPLEMENTAIRE A L'ECHANGE DE LETTRES ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE ET
LE OHQ UE DE L'OPERATION ALTHEA
DES 10 JUILLET 2006 ET 14 JUILLET 2006,
CONCERNANT L'OCTROI D'UNE EXONERATION
DE LA TAXE DE CIRCULATION ET
DE LA TAXE DE MISE EN CIRCULATION
AUX MEMBRES DU QG ALTHEA

03100108 08:38

Microsoft Word - 03100108

03100108



NATO UNCLASSIFIED – RELEASABLE TO EU

General Sir John McColl KCB CBE DSO
Deputy Supreme Allied Commander Europe
SHAPE, Belgium

C.I.P.S. - I.C.Z.
07.02.08
32814
DOSSIER : ...TG...

SCGX/DSACEUR/7110/SHGLX 003/08

Monsieur l'Ambassadeur Michel Godfrind
Président du Comité Interministériel
Pour la Politique du Siège
Avenue de la Toison d'Or 87, Boite 2
1060 Bruxelles

30 January 2008

Par la voie du Représentant Militaire National Belge auprès du SHAPE

Monsieur l'Ambassadeur,

Complémentaire à l'échange de lettres qui a eu lieu les 10 juillet et 14 juillet 2006, en tant que Commandant d'opération UE ALTHEA d'une part et DSACEUR d'autre part, je demande à la Belgique en tant qu'Etat hôte de bien vouloir déterminer par un accord complémentaire les privilèges et immunités aux membres de ce QG de l'opération ALTHEA en matière de taxe de circulation et de taxe de mise en circulation.

En effet, l'échange de lettres de juillet 2006 n'incluait l'octroi d'aucune exonération nouvelle de la taxe de circulation ni de la taxe de mise en circulation à l'usage des membres du personnel de l'OHQ UE détaché par d'autres Etats, ces exonérations relevant de la compétence des Régions et cela vu ma demande de mise en application urgente.

Ainsi que vous le savez, l'action commune 2004/570/PESC adoptée par le Conseil européen du 12 juillet 2004 a décidé d'une opération militaire de l'Union européenne en Bosnie- et- Herzégovine. L'article 3 de cette action commune a établi le Quartier Général Opérationnel de l'Union européenne (OHQ UE) de cette opération ALTHEA au SHAPE, conformément aux dispositions pertinentes prévues dans l'échange de lettres du 17 mars 2003 entre le Secrétaire général/Haut Représentant de l'UE et le Secrétaire général de l'OTAN.

L'article 2 de cette action a désigné l'adjoint au commandant suprême des forces alliées en Europe (DSACEUR) comme commandant de l'Opération UE.

En outre, la décision 2004/733/PESC (Décision BiH/2/2004) du Comité politique et de sécurité du 24 septembre 2004 m'a nommé comme commandant de l'opération de l'Union européenne pour l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie- et- Herzégovine.

Par échange de lettres des 30 juin et du 8 juillet 2004, le Conseil de l'Atlantique Nord a accepté de mettre à disposition de l'UE pour de telles missions, le DSACEUR pour qu'il assume le commandement des opérations UE et par échange de lettres des 29 novembre et 1^{er} décembre 2004 entre le Secrétaire général de l'OTAN et le Secrétaire général/Haut Représentant de l'UE, l'OTAN a accepté de fournir les moyens, capacités et facilités du QG SHAPE pour soutenir le OHQ UE de l'opération ALTHEA en Bosnie- et - Herzégovine.

NATO UNCLASSIFIED – RELEASABLE TO EU

NATO UNCLASSIFIED – RELEASABLE TO EU

L'intention claire de ces accords conclus sous le régime de l'arrangement dit de « Berlin Plus », reflété dans les décisions prises par l'Union européenne, est que cet OHQ UE soit installé et intégré au SHAPE pour la durée de l'Opération.

L'intention claire de ces accords conclus sous le régime de l'arrangement dit de « Berlin Plus », reflété dans les décisions prises par l'Union européenne, est que cet OHQ UE soit installé et intégré au SHAPE pour la durée de l'Opération.

Enfin, l'article 11 de l'Action commune 2004/570/PESC, prévoit la possibilité de participation à cette action commune d'Etats tiers à l'Union européenne : Etats européens membres de l'OTAN mais non UE, pays candidats à l'adhésion à l'UE, partenaires potentiels et autres Etats tiers qui, s'ils apportent des contributions militaires significatives, ont les mêmes droits et obligations que les pays membres de l'UE.

Dans un domaine spécifique, celui des taxes de circulation et des taxes de mise en circulation du personnel assigné à SHAPE comme membres de cet OHQ, l'OTAN n'est pas en mesure de répondre à ses obligations de soutien à l'OHQ UE.

Cette situation est fort différente de celle de leurs collègues de même nationalité affectés au SHAPE, ce qui ne manque pas de poser certains problèmes.

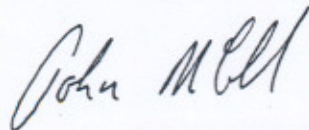
En effet, sans préjudice des obligations qui découlent pour la Belgique des dispositions des Traités instituant la Communauté européenne, du Traité sur l'Union européenne et de l'application des dispositions légales ou réglementaires, sans préjudice mais complémentairement au régime du SOFA UE et compte tenu notamment de l'article 19 de ce SOFA et de l'échange de lettres déjà cité du 17 mars 2003, le régime SHAPE devrait continuer à s'appliquer intégralement aux membres de SHAPE mis à disposition de l'UE et par ailleurs, pour des raisons fonctionnelles et d'interopérabilité, un régime totalelement équivalent à celui du SHAPE devrait être applicable aux membres du personnel militaire et civil qui y sont détachés par les autres Etats membres et aux membres du personnel militaire et civil d'Etats tiers non UE ou non OTAN qui y sont détachés, sans préjudice et, dans ce dernier cas, conformément aux dispositions contenues dans les accords entre l'Union européenne et ces Etats tiers.

Je sollicite de la Belgique l'octroi de ces privilèges et immunités en matière de taxe de circulation et de taxe de mise en circulation pour le personnel affecté à l'OHQ UE installé au SHAPE dans le cadre de l'opération ALTHEA et à son personnel détaché par d'autres Etats.

En ma qualité de Commandant d'opération UE d'une part et de DSACEUR d'autre part et étant donné l'intégration matérielle de ces QG dans la structure de SHAPE, je puis garantir que l'octroi d'un tel régime à ce OHQ UE et au personnel des autres Etats membres et au personnel d'Etats tiers se fera en outre dans les mêmes limites et conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'application des dispositions du SOFA OTAN, du Protocole de Paris et de l'Accord Belgique SHAPE dans le cadre du contrôle administratif du SHAPE et des procédures SHAPE.

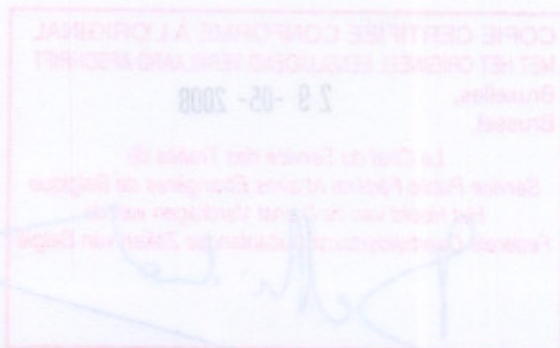
Je sollicite de pouvoir appliquer un tel régime le plus rapidement possible.

J'ai l'honneur de proposer que si ce qui précède est acceptable pour votre gouvernement, la présente lettre et votre réponse constituent ensemble un accord entre le Royaume de Belgique, et l'OHQ UE de l'opération ALTHEA installé à SHAPE représenté par son Commandant.



Copies to :

DGEUMS
DCOS Sp
BE NMR
SHAPE legal Advisor





(C . I . P . S)

LE PRÉSIDENT

General Sir John McColl KCB CBE DSO
Deputy Supreme Allied Commander Europe
SHAPE
Belgium

MG/GDB/25229

Monsieur le Général,

J'ai bien reçu votre lettre du 30 janvier 2008 par laquelle vous m'informez de ce qui suit :

« Complémentairement a l'échange de lettres qui a eu lieu les 10 juillet et 14 juillet 2006, en tant que Commandant d'opération UE ALTHEA d'une part et DSACEUR d'autre part, je demande à la Belgique en tant qu'Etat hôte de bien vouloir déterminer par un accord complémentaire les privilèges et immunités aux membres de ce QG de l'opération ALTHEA en matière de taxe de circulation et de taxe de mise en circulation.

En effet, l'échange de lettres de juillet 2006 n'incluait l'octroi d'aucune exonération nouvelle de la taxe de circulation ni de la taxe de mise en circulation à l'usage des membres du personnel de l'OHQ UE détaché par d'autres Etats, ces exonérations relevant de la compétence des Régions et cela vu ma demande de mise en application urgente.

Ainsi que vous le savez, l'action commune 2004/570/PESC adoptée par le Conseil européen du 12 juillet 2004 a décidé d'une opération militaire de l'Union européenne en Bosnie- et- Herzégovine. L'article 3 de cette action commune a établi le Quartier Général Opérationnel de l'Union européenne (OHQ UE) de cette opération ALTHEA au SHAPE, conformément aux dispositions pertinentes prévues dans l'échange de lettres du 17 mars 2003 entre le Secrétaire général/Haut Représentant de l'UE et le Secrétaire général de l'OTAN.

L'article 2 de cette action a désigné l'adjoint au commandant suprême des forces alliées en Europe (DSACEUR) comme commandant de l'Opération UE.

En outre, la décision 2004/733/PESC (Décision BiH/2/2004) du Comité politique et de sécurité du 24 septembre 2004 m'a nommé comme commandant de l'opération de l'Union européenne pour l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie- et- Herzégovine.

Par échange de lettres des 30 juin et du 8 juillet 2004, le Conseil de l'Atlantique Nord a accepté de mettre à disposition de l'UE pour de telles missions, le DSACEUR pour qu'il assume le commandement des opérations UE et par échange de lettres des 29 novembre et 1^{er} décembre 2004 entre le Secrétaire général de l'OTAN et le Secrétaire général/Haut Représentant de l'UE, l'OTAN a accepté de fournir les moyens, capacités et facilités du QG SHAPE pour soutenir le OHQ UE de l'opération ALTHEA en Bosnie- et - Herzégovine.

L'intention claire de ces accords conclus sous le régime de l'arrangement dit de « Berlin Plus », reflété dans les décisions prises par l'Union européenne, est que cet OHQ UE soit installé et intégré au SHAPE pour la durée de l'Opération.

L'intention claire de ces accords conclus sous le régime de l'arrangement dit de « Berlin Plus », reflété dans les décisions prises par l'Union européenne, est que cet OHQ UE soit installé et intégré au SHAPE pour la durée de l'Opération.

Enfin, l'article 11 de l'Action commune 2004/570/PESC, prévoit la possibilité de participation à cette action commune d'Etats tiers à l'Union européenne : Etats européens membres de l'OTAN mais non UE, pays candidats à l'adhésion à l'UE, partenaires potentiels et autres Etats tiers qui, s'ils apportent des contributions militaires significatives, ont les mêmes droits et obligations que les pays membres de l'UE.

Dans un domaine spécifique, celui des taxes de circulation et des taxes de mise en circulation du personnel assigné à SHAPE comme membres de cet OHQ, l'OTAN n'est pas en mesure de répondre à ses obligations de soutien à l'OHQ UE.

Cette situation est fort différente de celle de leurs collègues de même nationalité affectés au SHAPE, ce qui ne manque pas de poser certains problèmes.

En effet, sans préjudice des obligations qui découlent pour la Belgique des dispositions des Traités instituant la Communauté européenne, du Traité sur l'Union européenne et de l'application des dispositions légales ou réglementaires, sans préjudice mais complémentirement au régime du SOFA UE et compte tenu notamment de l'article 19 de ce SOFA et de l'échange de lettres déjà cité du 17 mars 2003, le régime SHAPE devrait continuer à s'appliquer intégralement aux membres de SHAPE mis à disposition de l'UE et par ailleurs, pour des raisons fonctionnelles et d'interopérabilité, un régime totalelement équivalent à celui du SHAPE devrait être applicable aux membres du personnel militaire et civil qui y sont détachés par les autres Etats membres et aux membres du personnel militaire et civil d'Etats tiers non UE ou non OTAN qui y sont détachés, sans préjudice et, dans ce dernier cas, conformément aux dispositions contenues dans les accords entre l'Union européenne et ces Etats tiers.

Je sollicite de la Belgique l'octroi de ces privilèges et immunités en matière de taxe de circulation et de taxe de mise en circulation pour le personnel affecté à l'OHQ UE installé au SHAPE dans le cadre de l'opération ALTHEA et à son personnel détaché par d'autres Etats.

En ma qualité de Commandant d'opération UE d'une part et de DSACEUR d'autre part et étant donné l'intégration matérielle de ces QG dans la structure de SHAPE, je puis garantir que l'octroi d'un tel régime à ce OHQ UE et au personnel des autres Etats membres et au personnel d'Etats tiers se fera en outre dans les mêmes limites et conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'application des dispositions du SOFA OTAN, du Protocole de Paris et de l'Accord Belgique SHAPE dans le cadre du contrôle administratif du SHAPE et des procédures SHAPE.

Je sollicite de pouvoir appliquer un tel régime le plus rapidement possible.

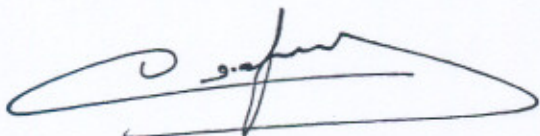
J'ai l'honneur de proposer que si ce qui précède est acceptable pour votre gouvernement, la présente lettre et votre réponse constituent ensemble un accord entre le Royaume de Belgique, et l'OHQ UE de l'opération ALTHEA installé à SHAPE représenté par son Commandant. »

Compte tenu de ces éléments, j'ai le plaisir de vous faire savoir que la Belgique et les autorités des régions peuvent marquer accord sur votre proposition et sur le fait que, dans

les conditions indiquées dans votre lettre, les privilèges découlant du SOFA OTAN, du Protocole de Paris et de l'accord Belgique-SHAPE prévus pour les membres de SHAPE en matière de taxe de circulation et de taxe de mise en circulation sont accordés intégralement par la Belgique au personnel détaché par d'autres Etats à l' OHQ UE et affecté au SHAPE et que les règles et procédures prévues par l'accord Belgique-SHAPE leur sont rendues applicables.

Le présent arrangement est conclu sous réserve d'une évolution de la réglementation européenne qui en affecterait le contenu. Le cas échéant, il appartiendra à l'Etat hôte de prendre les initiatives nécessaires en vue de sa révision.

Veillez agréer, Monsieur le Général, l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Godfrind', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Michel Godfrind
Ambassadeur

Cette signature engage également la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale